



Assemblée générale

Distr. générale
27 février 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-sixième session
4-15 mai 2020

Compilation concernant la Bulgarie

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

2. En 2018, la Bulgarie a soumis son rapport à mi-parcours concernant les suites données aux recommandations formulées lors de l'Examen périodique universel de 2015³.

3. Le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont recommandé à la Bulgarie de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁴.

4. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont recommandé à la Bulgarie de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁵.

5. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Bulgarie d'envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications⁶.

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé la Bulgarie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie⁷.



7. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Bulgarie d'accélérer le processus de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁸.

8. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé la Bulgarie à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁹.

9. La Bulgarie a versé des contributions financières au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en 2015, 2016, 2017 et 2018¹⁰.

III. Cadre national des droits de l'homme¹¹

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture ont recommandé à la Bulgarie de renforcer la capacité et les ressources financières de l'Ombudsman et de mettre l'institution de ce dernier en pleine conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹². Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé d'apporter les modifications nécessaires à la loi sur l'Ombudsman et de veiller à ce que les procédures de plaintes soient accessibles à tous¹³. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a noté que l'institution de l'Ombudsman avait obtenu le statut « A » en 2019¹⁴.

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont recommandé à la Bulgarie de renforcer la capacité et les ressources financières de la Commission pour la protection contre la discrimination, et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Bulgarie d'élargir le mandat de la Commission¹⁵.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹⁶

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ont constaté avec inquiétude l'augmentation du nombre de discours haineux et de crimes de haine, en particulier à l'encontre de groupes minoritaires, tels que les Turcs, les Roms, les musulmans, les juifs, les personnes d'ascendance africaine, les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, et de membres de minorités sexuelles¹⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'homme se sont dits préoccupés par le fait que les appels au racisme étaient manifestes pendant les campagnes électorales, et que le Conseil des médias électroniques avait échoué à lutter contre les discours racistes et les discours de haine sur Internet dans les médias sociaux¹⁸.

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité contre la torture ont recommandé à la Bulgarie de modifier la législation nationale pour y inclure une définition du discours haineux qui soit conforme à la Convention ; d'enquêter sur les actes de violence et les infractions à motivation raciale, de poursuivre et de punir leurs auteurs ; et de sensibiliser la population au respect de la diversité¹⁹. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de veiller à ce que tout appel à la haine ethnique ou raciale constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence soit interdit en droit, et à ce que les personnes responsables de ce type d'appel soient amenées à répondre de leurs actes²⁰ ; le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé d'établir des protocoles pour prévenir et condamner les discours haineux tenus par des fonctionnaires et des hommes politiques ; de veiller à ce que la législation relative aux médias soit conforme aux normes internationales ; et de renforcer le mandat et les capacités du Conseil des médias électroniques pour prévenir et sanctionner les manifestations de racisme²¹.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité contre la torture se sont dits préoccupés par les informations faisant état d'une augmentation du nombre de discours haineux et de crimes de haine. Le Comité contre la torture a également constaté avec inquiétude que, parmi les membres des forces de l'ordre qui avaient été poursuivis pour des infractions à motivation raciste, peu avaient été reconnus coupables²². Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Bulgarie de mener des campagnes de sensibilisation pour faire connaître les dispositions pénales qui érigent en infraction les actes à motivation raciale et d'encourager les victimes de tels actes à porter plainte ; d'intensifier la formation dispensée aux policiers et autres professionnels du système judiciaire ; et d'envisager de nommer des procureurs spéciaux pour lutter contre les discours haineux et les crimes de haine²³. Le Comité contre la torture a recommandé de veiller à ce que l'usage excessif de la force par les forces de l'ordre envers des membres de communautés minoritaires fasse l'objet d'enquête et que les auteurs soient poursuivis et punis²⁴.

15. Le Comité des droits de l'homme a pris note avec préoccupation des stéréotypes, des préjugés, de l'hostilité et de la discrimination à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI). Il a recommandé à la Bulgarie de modifier la loi sur la protection contre la discrimination de sorte que l'identité de genre figure expressément parmi les motifs de discrimination et que les couples homosexuels soient placés sur un pied d'égalité avec les autres ; de modifier le Code pénal et la loi sur la radio et la télévision pour inscrire l'orientation sexuelle et l'identité de genre au nombre, respectivement, des motivations haineuses et des motifs de discrimination ; d'établir une procédure administrative simple et facile d'accès aux fins du changement de sexe sur les actes d'état civil ; et de redoubler d'efforts pour promouvoir la tolérance²⁵.

16. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a indiqué que les questions relatives aux réfugiés faisaient l'objet d'une large couverture médiatique et étaient évoquées dans les discours politiques, souvent de manière négative. Il a recommandé à la Bulgarie de renforcer les mesures visant à prévenir la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance à l'égard des demandeurs d'asile et des réfugiés et de lutter contre elles ; de lancer des campagnes de sensibilisation du public ; de veiller à enquêter sur les actes de discrimination ou de violence motivés par l'identité nationale ou ethnique des réfugiés ou des demandeurs d'asile, et de poursuivre et de sanctionner les auteurs de ces actes²⁶.

2. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

17. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les modifications apportées en 2015 au Code pénal, qui ont introduit une définition du « terrorisme » vague et trop large ; il a également noté avec préoccupation que la loi antiterroriste de 2016 contenait des dispositions susceptibles de porter atteinte aux droits énoncés dans le Pacte. Le Comité a recommandé à la Bulgarie de définir les faits qui constituent des actes de terrorisme de manière précise et stricte ; de veiller à ce que les mesures dérogeant à certains droits ne soient appliquées qu'en temps de guerre ou autre urgence publique ; et de prendre les dispositions nécessaires pour que les activités de surveillance soient conformes aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte²⁷.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne²⁸

18. Le Comité contre la torture a recommandé à la Bulgarie d'adopter une définition de la torture incluant tous les éléments mentionnés dans la Convention ; de faire de la torture une infraction distincte et spécifique dans sa législation ; de veiller à ce que l'interdiction absolue de la torture ne soit susceptible d'aucune dérogation et que les faits constitutifs d'actes de torture soient imprescriptibles²⁹. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de modifier la législation pour incriminer la torture d'une manière qui soit pleinement conforme au Pacte³⁰.

19. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le fait qu'il soit toujours possible de placer, en dehors du cadre de la procédure pénale, des personnes en détention administrative au poste de police pendant vingt-quatre heures avant qu'elles soient officiellement accusées d'une infraction et que ces personnes soient, pendant cette période, interrogées par la police, souvent sans avoir accès à un avocat. Le Comité a recommandé à la Bulgarie de veiller à ce que les personnes détenues bénéficient de toutes les garanties juridiques fondamentales contre la torture, et aient notamment accès rapidement à un avocat indépendant³¹.

20. Le Comité contre la torture a noté avec inquiétude l'augmentation de l'usage excessif de la force par les agents de la force publique contre des personnes au cours de leur arrestation et dans les locaux de détention de la police. Il a recommandé à la Bulgarie de réaffirmer, dans une déclaration publique adoptée au plus haut niveau, que l'impunité pour actes de torture et mauvais traitements ne serait pas tolérée, et de dispenser une formation aux fonctionnaires de police et aux agents pénitentiaires sur les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois³². Le Comité des droits de l'homme a recommandé d'établir un mécanisme indépendant de contrôle des violences policières³³.

21. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ont recommandé à la Bulgarie d'intensifier ses efforts et d'augmenter les financements afin de rendre les conditions de vie dans les centres de détention conformes aux normes internationales³⁴. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par la corruption dans le système pénitentiaire, et a recommandé de permettre à des organes indépendants de contrôle d'effectuer des visites inopinées dans les lieux de détention, d'augmenter les effectifs d'agents pénitentiaires qualifiés ; et d'améliorer la qualité des services de santé fournis aux détenus³⁵.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit³⁶

22. L'UNICEF a indiqué que le cadre juridique de la justice pour mineurs n'était pas conforme aux normes internationales et que diverses questions préoccupantes n'étaient toujours pas réglées, notamment le fait que les enfants ayant commis un délit d'État étaient traités comme des enfants en conflit avec la loi, et l'absence de recours à des démarches relevant d'une justice réparatrice³⁷. Le Comité des droits de l'homme a noté avec regret que les enfants continuaient d'être privés de liberté dans des établissements correctionnels et éducatifs, et étaient exposés à la violence et à des mesures d'isolement disciplinaire. Il a recommandé à la Bulgarie de réformer sa législation et sa pratique en matière de justice pour mineurs et de veiller à ce que les enfants soient traités d'une manière qui favorise leur insertion dans la société ; d'accélérer le processus de désinstitutionnalisation ; de donner la priorité au placement des enfants en milieu familial ; de surveiller régulièrement les conditions de vie et le traitement des enfants placés en institution et de faciliter l'accès aux mécanismes de plainte ; et de veiller à ce que des enquêtes soient menées sur les allégations de mauvais traitements d'enfants et à ce que les responsables soient traduits en justice³⁸.

23. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels se sont félicités de l'adoption, en 2018, de la loi sur la lutte contre la corruption et la confiscation des avoirs. Les deux Comités ont recommandé à la Bulgarie de remédier aux insuffisances des enquêtes et des poursuites concernant la corruption de haut niveau, tout en veillant à ce que les lanceurs d'alerte et les militants de la société civile bénéficient d'une protection contre les poursuites³⁹.

24. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Bulgarie de réviser son cadre juridique et de prendre des mesures propres à protéger la pleine indépendance et la pleine impartialité de l'appareil judiciaire⁴⁰.

3. Libertés fondamentales⁴¹

25. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les actes de vandalisme dans les lieux de culte ; par les actes de discrimination à l'égard des minorités religieuses et d'autres confessions minoritaires ; par les lois locales qui restreignent l'exercice de la liberté de religion ; par le fait que les tribunaux refusent l'enregistrement de confessions chrétiennes orthodoxes non bulgares ; et par le nouveau projet de loi visant les groupes religieux extrémistes. Le Comité a recommandé à la Bulgarie de veiller à ce que tous les cas de discours

de haine, d'infraction motivée par la haine et de discrimination visant des groupes religieux fassent l'objet d'enquêtes et soient punis, et de réviser le projet de loi afin de le mettre en conformité avec le Pacte, notamment en supprimant les restrictions visant la prédication dans une langue autre que le bulgare⁴².

26. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation les nombreuses informations dénonçant des agressions, des menaces et le harcèlement de journalistes, qui restaient impunis, ainsi que des pressions politiques exercées sur les médias visant à obtenir une couverture médiatique favorable et à réprimer les critiques, notamment celles relatives à la corruption. Il a recommandé à la Bulgarie de former les policiers, les juges et les procureurs aux normes concernant la liberté d'expression et de réunion et l'usage légitime de la force ; de protéger les journalistes contre toute forme de harcèlement, d'agression ou d'usage excessif de la force, d'enquêter rapidement sur ces actes et de traduire les responsables en justice ; de renforcer le pluralisme des médias ; de veiller à ce que le financement public des médias se fasse de manière transparente et non discriminatoire ; et d'envisager d'abroger toutes les dispositions pénales qui répriment la diffamation⁴³. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé de dépénaliser la diffamation et de viser celle-ci dans le Code civil⁴⁴.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁴⁵

27. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ont constaté avec préoccupation que la Bulgarie demeurait un pays d'origine en ce qui concerne la traite des êtres humains. Ils ont recommandé à la Bulgarie de prendre des mesures efficaces pour prévenir et éliminer la traite des êtres humains, d'ouvrir des enquêtes sur toute allégation de traite, de poursuivre et de condamner les coupables ; de dispenser une formation spécialisée aux agents de l'État ; d'assurer la protection des victimes et de leur fournir un soutien ainsi que des mesures de réparation⁴⁶.

28. Le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation qu'aucune mesure ne visait les causes profondes de la traite, qu'il n'existait pas de dispositif permettant de repérer les victimes, que les soins de santé qui leur étaient apportés étaient insuffisants et qu'il n'existait pas de services spécialisés pour les enfants victimes de la traite. Le Comité a recommandé à la Bulgarie de veiller à la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre la traite pour la période 2017–2021 ; de fournir à la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains des ressources financières suffisantes ; d'élargir la coopération avec les organisations non gouvernementales et de mener des campagnes nationales de prévention ; de poursuivre la coopération internationale avec les pays d'origine, de transit et de destination ; et d'empêcher le renvoi des victimes de la traite dans leur pays d'origine lorsqu'il y avait des motifs de craindre qu'elles y soient soumises à la torture⁴⁷.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁴⁸

29. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que le chômage était deux fois plus élevé parmi les jeunes que dans le reste de la population, et que la proportion de jeunes Roms qui étaient à l'écart du système éducatif, de l'emploi et de la formation était anormalement élevée. Il a recommandé à la Bulgarie d'augmenter l'offre de possibilités de formation adaptées au marché du travail ; d'inciter les employeurs à employer des jeunes ; et de redoubler d'efforts pour réinsérer les jeunes qui se trouvent à l'écart du système éducatif, de l'emploi et de la formation, dans le cadre du Plan de garantie pour la jeunesse, en prenant des mesures spécifiques pour les jeunes Roms⁴⁹.

2. Droit à la sécurité sociale

30. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que les niveaux de revenu minimum garanti, des allocations de chômage et des pensions de vieillesse ne permettaient pas de garantir un niveau de vie suffisant aux bénéficiaires, et que les services sociaux manquaient de capacités. Le Comité a recommandé à la Bulgarie d'ajuster le niveau des prestations sociales et d'assurer les ressources et la formation nécessaires pour

renforcer la capacité administrative des travailleurs sociaux⁵⁰. Il lui a également recommandé de garantir à tous, sans discrimination, l'accès à des soins de santé abordables⁵¹.

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁵²

31. L'UNICEF a noté que la proportion de la population exposée au risque de la pauvreté et de l'exclusion sociale demeurait une des plus élevées de l'Union européenne, et que les enfants continuaient d'être davantage exposés à ce risque que la population dans son ensemble. Il a déclaré qu'il était urgent d'investir davantage dans des mesures ciblées et efficaces visant à réduire la pauvreté touchant les enfants⁵³. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec inquiétude la forte proportion de personnes, en particulier d'enfants, vivant dans la pauvreté ou l'exclusion sociale et le fait que les membres des communautés rom et turque étaient touchés de manière disproportionnée. Il a recommandé à la Bulgarie de veiller à ce que les prestations sociales parviennent à ceux qui en avaient besoin et d'adopter des mesures ciblées pour sortir les enfants de la pauvreté⁵⁴. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé d'organiser des consultations ciblées avec les familles, les enfants et les organisations de la société civile s'occupant des droits de l'enfant afin de renforcer les mesures visant à faire reculer la pauvreté chez les enfants et de veiller à ce que les mesures de protection sociale couvrent le coût réel d'un niveau de vie suffisant pour les enfants⁵⁵.

32. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les fortes inégalités économiques ainsi que par les disparités dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels entre les régions et entre les zones rurales et urbaines⁵⁶. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les enfants des communautés reculées et rurales étaient encore frappés de manière disproportionnée par la pauvreté, et que les familles de plus de trois enfants, les familles roms et les familles avec des enfants handicapés étaient plus exposées que les autres à la pauvreté pluridimensionnelle⁵⁷. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Bulgarie d'élaborer une politique budgétaire plus progressiste pour réduire les inégalités et garantir une répartition équitable des ressources entre les régions⁵⁸.

33. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant ont noté avec préoccupation le grand nombre de personnes qui vivaient dans des conditions de logement inadéquat, le nombre croissant de sans-abri, et le fait que les Roms risquaient tout particulièrement d'être expulsés de force⁵⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a instamment demandé à la Bulgarie d'assurer la fourniture de services d'assainissement et d'approvisionnement en eau et de veiller à ce que les personnes marginalisées et défavorisées bénéficient de conditions de logement adéquates⁶⁰. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'homme ont recommandé à la Bulgarie d'éviter les expulsions forcées et de garantir que celles qui ne pouvaient pas être évitées respectent la procédure régulière et que les personnes expulsées bénéficient d'un logement de remplacement adéquat⁶¹. L'UNICEF a indiqué que la Bulgarie devait formuler et adopter des mesures permettant d'assurer des logements, des infrastructures et des services d'assainissement adéquats aux familles vulnérables⁶².

4. Droit à la santé

34. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Bulgarie de garantir à tous, sans discrimination, l'accès à des soins de santé abordables⁶³. Il a noté avec préoccupation les disparités entre régions en ce qui concerne l'accès aux soins de santé. Il a recommandé d'accroître l'offre de soins de santé et de recruter des médecins et des infirmiers qualifiés pour travailler dans les régions défavorisées⁶⁴.

35. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les taux élevés de mortalité infantile et de mortalité des enfants de moins de 5 ans, par les accouchements prématurés et par les grossesses qui n'étaient pas suivies par les services prénatals⁶⁵. L'UNICEF a noté qu'il existait des écarts considérables entre les taux de mortalité infantile enregistrés dans les différentes régions, ce qui indiquerait l'existence de disparités régionales entre les niveaux d'accès aux services de santé maternelle et infantile et la qualité de ces derniers⁶⁶. Il a indiqué que les femmes enceintes qui n'avaient pas d'assurance-maladie n'avaient droit qu'à un seul examen médical de contrôle durant leur grossesse, ce qui pouvait entraîner de graves risques

pour leur santé et celle de l'enfant⁶⁷. Il a déclaré que les plus importants obstacles à l'accès des femmes enceintes, des enfants et des adolescents à des services de santé de qualité étaient d'ordre financier, et que les paiements à la charge des patients étaient les plus élevés de l'Union européenne⁶⁸.

36. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Bulgarie d'allouer suffisamment de ressources afin de mettre pleinement en œuvre le Programme national d'amélioration des soins de santé maternelle et infantile (2014-2020) ; d'améliorer l'appui au médiateur de santé récemment désigné dans les communautés roms ; de veiller à ce que tous les enfants aient accès, dans des conditions d'égalité, à des soins de santé primaire, des soins spécialisés et des soins dentaires de qualité ; et d'appliquer le guide technique relatif à la mortalité et la morbidité des enfants de moins de 5 ans établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme⁶⁹.

37. L'UNICEF a indiqué que l'accès à des services de santé sexuelle et procréative de qualité, abordables et adaptés aux adolescents était limité. Malgré les efforts déployés par la Bulgarie pour assurer une éducation portant sur la santé sexuelle et procréative dans les écoles et pour donner accès à des contraceptifs, les taux de natalité chez les adolescentes et les taux d'avortement étaient très élevés⁷⁰. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Bulgarie de garantir un accès sans obstacle aux services de santé sexuelle et procréative pour les adolescents⁷¹.

38. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation qu'un grand nombre de personnes ayant des problèmes de santé mentale restait sans soins et que la Stratégie nationale pour les soins de longue durée ne prévoyait pas de solutions pour répondre aux besoins des personnes âgées. Il a recommandé à la Bulgarie de procéder à une évaluation des besoins et de mettre en place des services de soins spécifiques pour traiter les problèmes de santé mentale et pour soigner les personnes âgées dans le cadre de la Stratégie nationale⁷².

5. Droit à l'éducation⁷³

39. L'UNICEF a fait état d'une certaine amélioration de la fréquentation scolaire en 2017, le pourcentage d'abandons scolaires des jeunes âgés de 18 à 24 ans ayant diminué pour la première fois depuis 2011. Ce pourcentage (12,7 %) restait toutefois élevé, en particulier pour les Roms (67 % en 2016) et dans les zones rurales (27,9 %)⁷⁴. L'UNICEF a noté que, chaque année, entre 12 000 et 13 000 enfants abandonnaient leurs études, que la moitié de ces derniers quittait l'école avant d'avoir achevé le cycle d'éducation de base, que 40 % des élèves âgés de 15 ans étaient des analphabètes fonctionnels, et que des disparités existaient entre les résultats scolaires des élèves des zones rurales et des zones urbaines⁷⁵. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la baisse du taux net de scolarisation aux niveaux préscolaire et primaire et par la forte augmentation des taux d'abandon scolaire, notamment pour les enfants et jeunes roms ; par la forte proportion d'enfants roms qui fréquentaient de facto des écoles séparées ; et par le faible taux d'inscription des enfants handicapés dans les écoles ordinaires⁷⁶.

40. L'UNESCO a déclaré que la Bulgarie devrait être encouragée à assurer au moins une année d'enseignement préscolaire gratuite ; à collecter des données sur le nombre d'enfants et de jeunes handicapés non scolarisés et à prendre des mesures pour les inscrire dans le système d'enseignement ordinaire ; et à s'efforcer d'améliorer la qualité d'une éducation accessible à tous dans les mêmes conditions⁷⁷. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé de supprimer les obstacles financiers et matériels à la scolarisation des enfants aux niveaux préscolaire et primaire, en particulier dans les communautés marginalisées ; de poursuivre ses efforts pour lutter contre l'abandon scolaire dans le cadre de la Stratégie de réduction du décrochage scolaire ; et de faire respecter l'interdiction légale de la ségrégation scolaire⁷⁸. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé d'améliorer l'accès à une éducation de qualité dans les zones rurales et les petites villes ; d'élaborer des mécanismes de suivi et d'évaluation pour réduire les taux d'abandon scolaire ; de faciliter l'intégration des enfants roms ; et de garantir aux enfants demandeurs d'asile l'exercice du droit à l'éducation⁷⁹.

41. L'UNICEF a indiqué que, même si plus de 21 000 enfants handicapés étaient scolarisés, plus de 4 000 d'entre eux l'étaient dans des établissements spécialisés distincts, et que, selon les estimations, 14 000 enfants handicapés ne seraient pas scolarisés⁸⁰. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Bulgarie de faciliter l'accès des enfants handicapés à une éducation inclusive⁸¹.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁸²

42. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a noté que l'arrêt de la Cour constitutionnelle de juillet 2018 – déclarant que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) n'était pas compatible avec la Constitution – avait provoqué une campagne contre la Convention d'Istanbul et engendré un mouvement d'opposition au concept de genre. Cette situation tenait en partie à une mauvaise interprétation et à une traduction erronée en bulgare du terme « genre » employé dans la Convention, qui ne correspondait pas à la traduction retenue dans d'autres instruments régionaux et internationaux. La campagne avait motivé des actes d'intimidation des militants et des organisations de défense des droits des femmes, une réduction des financements accordés par l'État à des services connexes et une augmentation des attaques contre la communauté LGBTI. La Rapporteuse spéciale a recommandé à la Bulgarie de remédier à la mauvaise interprétation du terme « genre » ; de traduire correctement et d'expliquer le terme « genre » et l'expression « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre » et de promouvoir leur emploi ; et de procéder à la ratification de la Convention d'Istanbul⁸³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'achever le processus de ratification de la Convention d'Istanbul et, ainsi, de renforcer la capacité de l'État à lutter contre la violence fondée sur le genre et la violence domestique⁸⁴.

43. La Rapporteuse spéciale a recommandé à la Bulgarie d'inclure expressément le viol conjugal et d'abroger le terme « systématique » dans le Code pénal ; de garantir un nombre suffisant de centres de crise financés par l'État et la délivrance d'ordonnances de protection efficaces ; de former les agents de la force publique ; de mettre en place un mécanisme de surveillance des féminicides et de collecter des données en ce domaine ; et de veiller à ce que les formes de persécution liées au genre soient considérées comme des motifs juridiques de l'octroi d'une protection internationale. Elle a également recommandé de pleinement intégrer dans l'ordonnancement juridique la recommandation générale n° 35 (2017) sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que les normes de la Convention d'Istanbul ; de créer un organe de coordination pour la mise en œuvre et l'évaluation des mesures ; et de formuler un nouveau plan d'action national complet contre la violence à l'égard des femmes et la violence familiale, comportant notamment des volets contre la violence fondée sur le genre et pour l'autonomisation des filles roms⁸⁵.

44. Le Comité contre la torture, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'homme ont indiqué qu'ils étaient préoccupés par la fréquence de cas de violence familiale, et notamment de viol conjugal⁸⁶. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ont recommandé à la Bulgarie d'incriminer expressément toutes les formes de violence, y compris la violence familiale et le viol conjugal⁸⁷. Le Comité contre la torture, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'homme ont recommandé d'inciter les victimes à signaler les violences aux autorités ; de faire en sorte que toutes les allégations de violence à l'égard des femmes fassent l'objet d'enquêtes ; de fournir une formation obligatoire à la police et à d'autres membres de la force publique et de recueillir des données statistiques⁸⁸. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de ratifier la Convention d'Istanbul⁸⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé d'incorporer les grands principes de la Convention d'Istanbul dans la législation⁹⁰.

45. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation les stéréotypes concernant les rôles économiques, sociaux et culturels des hommes et des femmes, et a recommandé à la Bulgarie de veiller à une application efficace de la Stratégie nationale de promotion de l'égalité hommes-femmes pour la période 2016-2020, en particulier en élaborant des politiques visant à promouvoir le partage des responsabilités familiales entre les hommes et les femmes⁹¹. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de combattre les idées reçues concernant les rôles des femmes au sein de la famille et de la société en mettant en place des programmes de sensibilisation et d'éducation, et en accroissant la proportion de femmes occupant des postes de décision, y compris en recourant à des mesures temporaires spéciales⁹².

46. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la participation plus faible des femmes au marché du travail, la ségrégation professionnelle entre les hommes et les femmes et les écarts de rémunération entre les sexes. Il a recommandé à la Bulgarie d'élaborer des solutions abordables en matière de garderies, d'inciter les hommes à exercer leur droit au congé de paternité et de promouvoir l'emploi des femmes dans les domaines où elles restent sous représentées⁹³. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'homme ont recommandé de poursuivre les efforts pour éliminer les écarts de rémunération entre les sexes⁹⁴.

2. Enfants⁹⁵

47. L'UNICEF a noté que la Bulgarie avait réalisé des progrès dans le cadre de la réforme du système de prise en charge des enfants, grâce au processus de désinstitutionnalisation qui, de l'avis général avait produit de bons résultats. La Bulgarie devait toutefois s'attaquer aux problèmes associés aux lacunes des mécanismes de prévention de l'abandon d'enfants et des séparations familiales, à l'insuffisance des services de soutien aux familles et au manque de capacités des services sociaux⁹⁶.

48. L'UNICEF a indiqué que, en Bulgarie, un enfant sur quatre ou cinq avait au moins un parent travaillant à l'étranger, mais que le phénomène des « enfants laissés au pays » n'était pas pleinement pris en compte dans les réglementations, les documents stratégiques et les programmes nationaux⁹⁷.

49. La Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus pédophiles a noté que la Bulgarie avait présenté un cadre constitutionnel, législatif, stratégique et institutionnel pour la protection de l'enfant. Elle a félicité la Bulgarie des mesures prises dans le cadre de la Stratégie nationale de désinstitutionnalisation des enfants et de l'adoption, en 2017, du Programme national pour la prévention de la violence et de la maltraitance à l'égard des enfants. Elle a indiqué que les autorités avaient également apporté des modifications à la législation pour accorder des permis de séjour aux enfants non accompagnés. En 2016 avait été adoptée une modification de la loi sur le soutien et l'indemnisation financière des victimes d'infractions qui donnait droit à toutes les victimes de la traite des êtres humains à des aides et à une protection répondant à des normes minimales. Une cellule de crise pour les enfants victimes de la traite avait été ouverte et une Stratégie nationale de lutte contre la traite avait été approuvée pour la période 2017-2021. La Bulgarie était toujours toutefois l'un des principaux pays d'origine en Europe et, dans une moindre mesure, un pays de transit et de destination pour les hommes, les femmes et les enfants faisant l'objet de traite et vendus à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé⁹⁸.

50. La Rapporteuse spéciale a recommandé à la Bulgarie de redoubler d'efforts pour détecter les délits de vente et d'exploitation sexuelle d'enfants, mener des enquêtes et poursuivre et punir les auteurs ; de continuer les actions entreprises pour réduire la vente de nourrissons dans le cadre d'adoptions illégales en s'attaquant aux causes profondes de ce phénomène, notamment la pauvreté et la ségrégation des communautés ; de garantir l'intérêt supérieur des enfants victimes lors des enquêtes pénales ; et d'établir des programmes de réadaptation et de réinsertion de longue durée. Elle a également recommandé de mettre en place un système centralisé de collecte des données ; de donner aux enfants des informations sur les mécanismes de déclaration et de suivi psychologique disponibles ; d'organiser des formations portant sur les signes d'atteintes et d'exploitation sexuelles des enfants ; d'assurer

un contrôle obligatoire de toutes les personnes poursuivant des activités avec des enfants ; et d'accroître les activités de sensibilisation⁹⁹.

51. La Rapporteuse spéciale a noté que les disparités socioéconomiques, la pauvreté, la ségrégation et l'exclusion sociale engendraient des inégalités de chances et d'accès aux services sociaux au détriment des enfants des communautés les plus marginalisées, notamment les enfants roms, les enfants vivant dans des institutions, les enfants de familles migrantes et réfugiées, et les enfants non accompagnés et séparés. Ces groupes étaient particulièrement exposés aux pires formes d'atteintes sexuelles et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. La Rapporteuse spéciale a recommandé à la Bulgarie de veiller à ce que les enfants demandeurs d'asile et réfugiés non accompagnés aient accès à des systèmes de prise en charge ; d'établir une procédure pour déterminer l'intérêt supérieur de ces enfants et d'améliorer les modalités nationales d'identification de manière à éviter qu'ils soient placés en détention. Elle a également recommandé d'élargir la portée des accords bilatéraux et multilatéraux conclus avec d'autres pays d'origine, de transit et de destination ; de mettre en place un processus de détection efficace pour identifier les enfants victimes ; d'assurer des services adéquats de réadaptation et de réinsertion ; de mener des enquêtes ; et de garantir l'octroi de ressources publiques suffisantes à la société civile et à d'autres prestataires de services¹⁰⁰.

52. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Bulgarie de modifier le Code de la famille afin de supprimer toutes les exceptions autorisant le mariage de personnes de moins de 18 ans ; de mettre en place un système permettant de déceler tous les cas de mariage précoce au sein de groupes ethniques ; et de fournir aux victimes un refuge et des services de réadaptation et de suivi psychologique adaptés¹⁰¹.

53. Le Comité a également recommandé d'élaborer un programme national de lutte contre la violence à l'école et de dispenser une formation sur les risques de harcèlement, notamment le cyber-harcèlement¹⁰².

3. Personnes handicapées¹⁰³

54. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Bulgarie d'abroger les modifications apportées en 2018 à la loi sur l'intégration des personnes handicapées qui sont contraires à la Convention, d'adopter la nouvelle loi sur les personnes handicapées et de veiller à sa conformité avec les dispositions de la Convention¹⁰⁴. Le Comité a recommandé de mieux faire appliquer les décisions concernant la discrimination fondée sur le handicap, de veiller à ce que les personnes handicapées aient accès à des recours en cas de discrimination ; et de renforcer la capacité de la Commission de l'égalité des droits de l'homme d'exercer son mandat concernant les procédures de protection des personnes handicapées contre la discrimination¹⁰⁵.

55. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Bulgarie de prévenir la maltraitance des personnes handicapées et de veiller à ce qu'elles aient accès à des mécanismes de plainte et de réparation si elles ont subi de mauvais traitements ; d'améliorer l'accessibilité des services destinés aux femmes et aux filles handicapées soumises à la violence fondée sur le genre ; de mener des enquêtes sur les cas présumés de maltraitance ; et de renforcer les mécanismes de contrôle indépendant de tous les établissements destinés aux personnes handicapées¹⁰⁶. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de prendre des mesures pour prévenir la maltraitance des personnes handicapées dans les établissements psychiatriques et les foyers sociaux¹⁰⁷.

56. Le Comité des droits des personnes handicapées a instamment demandé à la Bulgarie de modifier la loi sur l'assistance sociale et d'abroger toutes les dispositions autorisant le placement forcé en institution¹⁰⁸. Le Comité contre la torture a recommandé de faire en sorte que la législation nationale prévoit des garanties juridiques effectives pour toutes les personnes ayant des handicaps mentaux et psychosociaux contre l'hospitalisation forcée dans le cadre civil¹⁰⁹. Le Comité des droits des personnes handicapées et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont recommandé de reconnaître la pleine capacité juridique de toutes les personnes¹¹⁰.

57. Le Comité des droits des personnes handicapées et le Comité des droits de l'homme ont recommandé à la Bulgarie d'assurer la désinstitutionnalisation complète des enfants handicapés et de garantir leur droit de vivre dans un milieu familial sûr, et d'accroître les ressources allouées aux initiatives visant à assurer l'autonomisation des familles des enfants handicapés¹¹¹. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé d'accélérer le processus de transition de l'institutionnalisation à la prise en charge au sein de la communauté en vue de faire en sorte que toutes les personnes handicapées placées dans une institution aient le droit de vivre de manière autonome dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes¹¹².

58. Le Comité des droits des personnes handicapées et le Comité des droits de l'homme ont recommandé à la Bulgarie de substituer une éducation inclusive de qualité au système d'enseignement distinct¹¹³. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de veiller à ce que les personnes handicapées ne soient pas victimes de discrimination en ce qui concerne l'accès à l'éducation inclusive¹¹⁴.

59. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Bulgarie de reconnaître, dans son cadre juridique et politique, le droit des personnes handicapées de bénéficier d'aménagements raisonnables sur leur lieu de travail¹¹⁵. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé de procéder à des aménagements raisonnables et de faire appliquer les quotas relatifs à l'emploi des personnes handicapées¹¹⁶. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de veiller à ce que les personnes handicapées ne soient pas victimes de discrimination en ce qui concerne l'accès à des aménagements raisonnables¹¹⁷.

4. Minorités¹¹⁸

60. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont constaté avec préoccupation que les Roms continuaient d'être marginalisés et victimes de discrimination, en particulier dans les domaines du logement, de l'éducation, de la santé et de l'emploi¹¹⁹.

61. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont recommandé à la Bulgarie de redoubler d'efforts pour lutter contre les préjugés, l'intolérance et la discrimination généralisée dont faisait l'objet la population rom¹²⁰. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont recommandé de veiller à ce que les plaintes déposées donnent lieu à une enquête, que les auteurs soient amenés à répondre de leurs actes et que les victimes aient accès à une réparation intégrale¹²¹. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de veiller à ce que la Stratégie nationale d'intégration des Roms pour 2012-2020 soit dûment appliquée, tandis que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé de faire en sorte que la communauté rom et la société civile soient associées plus largement à l'application de la stratégie¹²².

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Bulgarie de mettre un terme aux expulsions forcées et à la destruction de campements roms sans possibilité de relogement ou d'indemnisation adéquate, de légaliser les campements existants et de fournir des logements sociaux convenables aux familles roms¹²³.

63. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'homme ont recommandé à la Bulgarie de combattre la ségrégation de fait des enfants roms dans le secteur de l'éducation et d'éliminer la discrimination dont les élèves roms faisaient l'objet ; de redoubler d'efforts pour accroître l'inscription des élèves roms au niveau préscolaire et réduire les taux d'abandon scolaire ; et de faciliter la formation et l'emploi des Roms¹²⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a aussi recommandé de poursuivre les efforts pour élargir la couverture de l'assurance-maladie parmi les Roms et d'étendre la portée des services ambulants dispensés par les unités médicales mobiles¹²⁵.

64. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les informations faisant état de la faible représentation des groupes minoritaires au Parlement et dans la fonction publique, et a recommandé de prendre des mesures pour que les groupes ethniques minoritaires soient représentés de façon appropriée¹²⁶.

5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile¹²⁷

65. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a indiqué que, depuis 2014, la Bulgarie faisait appel à des renforts de police supplémentaire pour faire face à des flux migratoires plus importants. Plusieurs rapports faisaient état d'allégations de mauvais traitements et de violences physiques infligées aux demandeurs d'asile par la police des frontières¹²⁸. Le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont recommandé à la Bulgarie de veiller à assurer l'accès au territoire et l'application de la procédure d'octroi d'une protection internationale ; de garantir le plein respect du principe de non-refoulement ; d'ouvrir des enquêtes sur les cas d'utilisation excessive de la force par les agents des forces de l'ordre ; et de traduire les auteurs de ces actes en justice¹²⁹. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a recommandé d'établir des systèmes d'entrée accessibles et conçus de manière à assurer une protection, de former le personnel et d'assurer les services d'interprètes qualifiés aux points de passage de la frontière¹³⁰.

66. Le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'homme ont recommandé à la Bulgarie de mettre fin à la pratique de la détention obligatoire des demandeurs d'asile sans-papiers¹³¹. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a recommandé de faire en sorte que la détention des demandeurs d'asile ne soit qu'une mesure de dernier recours et de mettre en place des systèmes de prise en charge différents couvrant tous les membres de la famille¹³².

67. Le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont recommandé à la Bulgarie de verser une allocation mensuelle adéquate à tous les demandeurs d'asile résidant dans des centres d'accueil, et d'améliorer les conditions de vie dans ces centres¹³³. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé de créer des espaces sûrs dans les centres d'accueil, d'évaluer la situation de chaque personne à son arrivée et de veiller à ce que les demandeurs d'asile et les migrants placés dans ces centres reçoivent une nourriture adéquate et des articles non alimentaires essentiels¹³⁴.

68. L'UNICEF a indiqué que les enfants constituaient toujours environ un tiers du total des personnes sollicitant une protection, et que le nombre d'enfants non accompagnés augmentait¹³⁵. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a recommandé à la Bulgarie de veiller à ce que les enfants non accompagnés aient accès à des modes de prise en charge appropriés dans le cadre du système national de protection de l'enfant, de mettre en place une procédure d'évaluation de leur intérêt supérieur et de désigner des représentants qualifiés¹³⁶. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de prendre des dispositions appropriées en matière de prise en charge et de mettre en place des programmes communautaires pour assurer un accueil adéquat des enfants qui demandaient une protection internationale ; ces derniers devraient se voir désigner un tuteur qualifié, bénéficier d'une représentation légale appropriée et ne pas être hébergés avec des adultes¹³⁷.

69. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a constaté une augmentation notable du nombre d'enfants demandeurs d'asile et réfugiés scolarisés¹³⁸. Depuis 2014 la Bulgarie n'avait pourtant toujours pas mis en place de mécanisme opérationnel d'intégration des réfugiés. La Stratégie nationale sur la migration, l'asile et l'intégration pour la période 2015-2020 avait été adoptée en 2015 sans toutefois être dotée d'un cadre budgétaire, et l'ordonnance révisée régissant la conclusion d'un accord d'intégration entre les bénéficiaires d'une protection internationale et les municipalités, adoptée en 2017, ne prévoyait aucun soutien financier. Le Haut-Commissariat a recommandé à la Bulgarie de faciliter la mise en œuvre de la stratégie nationale ; de collaborer avec ses services à l'élaboration d'une nouvelle stratégie nationale ; de prendre des mesures pour mettre l'ordonnance en application ; et de fournir des ressources pour garantir que les bénéficiaires d'une protection internationale jouissent de leurs droits, et notamment d'un niveau de vie adéquat¹³⁹.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Bulgaria will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/BGIndex.aspx
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/30/10, paras. 123.1–123.13.
- ³ www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRImplementation.aspx.
- ⁴ CRC/C/BGR/CO/3-5, para. 69; CERD/C/BGR/CO/20-22, para. 23; and E/C.12/BGR/CO/6, para. 52.
- ⁵ CRC/C/BGR/CO/3-5, para. 69; and E/C.12/BGR/CO/6, para. 52.
- ⁶ CRC/C/BGR/CO/3-5, para. 68.
- ⁷ CERD/C/BGR/CO/20-22, para. 23.
- ⁸ CRPD/C/BGR/CO/1, para. 8.
- ⁹ E/C.12/BGR/CO/6, para. 52.
- ¹⁰ OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2018* (Geneva, 2019), p. 77; OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2017* (Geneva, 2018), p. 79; OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2016* (Geneva, 2017), p. 79; OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2015* (Geneva, 2016), p. 61.
- ¹¹ For relevant recommendations, see A/HRC/30/10, paras. 123.14–123.27, 123.32–123.34, 123.87, 123.144, 123.170 and 123.174.
- ¹² CERD/C/BGR/CO/20-22, para. 10; CAT/C/BGR/CO/6, para. 20 (a); and CCPR/C/BGR/CO/4, paras. 7–8.
- ¹³ CERD/C/BGR/CO/20-22, para. 10.
- ¹⁴ UNICEF, para. 4.
- ¹⁵ E/C.12/BGR/CO/6, paras. 4–5; CERD/C/BGR/CO/20-22, para. 10.
- ¹⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/30/10, paras. 123.56–123.86, 123.117 and 123.129.
- ¹⁷ CERD/C/BGR/CO/20-22, para. 11; CCPR/C/BGR/CO/4, para. 9; and CAT/C/BGR/CO/6, para. 29.
- ¹⁸ CERD/C/BGR/CO/20-22, para. 11; CCPR/C/BGR/CO/4, para. 9.
- ¹⁹ CERD/C/BGR/CO/20-22, para. 12; and CAT/C/BGR/CO/6, para. 30.
- ²⁰ CCPR/C/BGR/CO/4, para. 10.
- ²¹ CERD/C/BGR/CO/20-22, para. 12.
- ²² *Ibid.*, para. 11; and CAT/C/BGR/CO/6, para. 29.
- ²³ CERD/C/BGR/CO/20-22, paras. 13–14.
- ²⁴ CAT/C/BGR/CO/6, paras. 29–30.
- ²⁵ CCPR/C/BGR/CO/4, paras. 9–12.
- ²⁶ UNHCR, p. 2.
- ²⁷ CCPR/C/BGR/CO/4, paras. 33–34.
- ²⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/30/10, paras. 123.88–123.89, 123.100 and 123.115.
- ²⁹ CAT/C/BGR/CO/6, paras. 7–8.
- ³⁰ CCPR/C/BGR/CO/4, para. 26.
- ³¹ CAT/C/BGR/CO/6, paras. 9–10.
- ³² *Ibid.*, paras. 11–12.
- ³³ CCPR/C/BGR/CO/4, paras. 25–26.
- ³⁴ *Ibid.*, paras. 27–28; and CAT/C/BGR/CO/6, paras. 13–14.
- ³⁵ CAT/C/BGR/CO/6, paras. 13–14.
- ³⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/30/10, paras. 123.118–123.124.
- ³⁷ UNICEF, para. 16.
- ³⁸ CCPR/C/BGR/CO/4, paras. 39–40; see also CRC/C/BGR/CO/3-5, paras. 58–59.
- ³⁹ CCPR/C/BGR/CO/4, paras. 41–42; and E/C.12/BGR/CO/6, paras. 10–11.
- ⁴⁰ CCPR/C/BGR/CO/4, paras. 43–44.
- ⁴¹ For relevant recommendations, see A/HRC/30/10, paras. 123.130–123.136.
- ⁴² CCPR/C/BGR/CO/4, paras. 35–36.
- ⁴³ *Ibid.*, paras. 37–38.
- ⁴⁴ UNESCO, para. 11.
- ⁴⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/30/10, paras. 123.101–123.108.
- ⁴⁶ CAT/C/BGR/CO/6, paras. 27–28; and CCPR/C/BGR/CO/4, paras. 23–24.
- ⁴⁷ CAT/C/BGR/CO/6, paras. 27–28.
- ⁴⁸ For the relevant recommendation, see A/HRC/30/10, para. 123.31.
- ⁴⁹ E/C.12/BGR/CO/6, paras. 19–20.
- ⁵⁰ *Ibid.*, paras. 25–28.
- ⁵¹ *Ibid.*
- ⁵² For the relevant recommendation, see A/HRC/30/10, para. 123.31.
- ⁵³ UNICEF, para. 21.
- ⁵⁴ E/C.12/BGR/CO/6, paras. 33–34.
- ⁵⁵ CRC/C/BGR/CO/3-5, paras. 46–47.

- ⁵⁶ E/C.12/BGR/CO/6, paras. 6–7.
- ⁵⁷ CRC/C/BGR/CO/3-5, paras. 46–47.
- ⁵⁸ E/C.12/BGR/CO/6, paras. 6–7.
- ⁵⁹ *Ibid.*, para. 35; and CRC/C/BGR/CO/3-5, para. 46.
- ⁶⁰ E/C.12/BGR/CO/6, paras. 35–37.
- ⁶¹ CCPR/C/BGR/CO/4, para. 14.
- ⁶² UNICEF, para. 22.
- ⁶³ E/C.12/BGR/CO/6, paras. 25–28.
- ⁶⁴ *Ibid.*, paras. 40–41.
- ⁶⁵ CRC/C/BGR/CO/3-5, paras. 40–41.
- ⁶⁶ UNICEF, para. 26.
- ⁶⁷ *Ibid.*, para. 23.
- ⁶⁸ *Ibid.*, para. 24.
- ⁶⁹ CRC/C/BGR/CO/3-5, paras. 40–41.
- ⁷⁰ UNICEF, para. 27.
- ⁷¹ CRC/C/BGR/CO/3-5, paras. 44–45.
- ⁷² E/C.12/BGR/CO/6, paras. 42–43.
- ⁷³ For relevant recommendations, see A/HRC/30/10, paras. 123.137–123.140.
- ⁷⁴ UNESCO, p. 5.
- ⁷⁵ UNICEF, paras. 28 and 30.
- ⁷⁶ E/C.12/BGR/CO/6, para. 48.
- ⁷⁷ UNESCO, pp. 5–6.
- ⁷⁸ E/C.12/BGR/CO/6, para. 49.
- ⁷⁹ CRC/C/BGR/CO/3-5, paras. 48–49.
- ⁸⁰ UNICEF, para. 29.
- ⁸¹ E/C.12/BGR/CO/6, para. 49.
- ⁸² For relevant recommendations, see A/HRC/30/10, paras. 123.36–123.55, 123.90–123.97 and 123.116.
- ⁸³ “Official visit to Bulgaria, 14–21 October 2019 by United Nations Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences, Dubravka Šimonović: End of mission statement”, dated 21 October 2019. Available at www.ohchr.org (accessed 22 October 2019).
- ⁸⁴ CEDAW/C/73/D/99/2016, para. 7.15 (b) (iii).
- ⁸⁵ “Official visit to Bulgaria, 14–21 October 2019 by United Nations Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences, Dubravka Šimonović: End of mission statement”, dated 21 October 2019. Available at www.ohchr.org (accessed 22 October 2019). See also CEDAW/C/73/D/99/2016, para. 7.15.
- ⁸⁶ CAT/C/BGR/CO/6, para. 25; E/C.12/BGR/CO/6, para. 31; and CCPR/C/BGR/CO/4, para. 21.
- ⁸⁷ CAT/C/BGR/CO/6, para. 26; and CCPR/C/BGR/CO/4, para. 22.
- ⁸⁸ CAT/C/BGR/CO/6, para. 26; E/C.12/BGR/CO/6, para. 32; and CCPR/C/BGR/CO/4, para. 22.
- ⁸⁹ CCPR/C/BGR/CO/4, para. 22.
- ⁹⁰ E/C.12/BGR/CO/6, para. 32.
- ⁹¹ *Ibid.*, paras. 15–16.
- ⁹² CCPR/C/BGR/CO/4, para. 20.
- ⁹³ E/C.12/BGR/CO/6, paras. 17–18.
- ⁹⁴ *Ibid.*, para. 18; and CCPR/C/BGR/CO/4, para. 20.
- ⁹⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/30/10, paras. 123.99 and 123.126–123.128.
- ⁹⁶ UNICEF, para. 17.
- ⁹⁷ *Ibid.*, para. 18.
- ⁹⁸ “End of mission statement of the UN Special Rapporteur on the sale and sexual exploitation of children, Maud de Boer-Buquicchio, on her visit to Bulgaria (1–8 April 2019)”. Available at www.ohchr.org (accessed 7 October 2019).
- ⁹⁹ *Ibid.*
- ¹⁰⁰ *Ibid.*
- ¹⁰¹ CRC/C/BGR/CO/3-5, paras. 18 and 33.
- ¹⁰² *Ibid.*, para. 28 (f).
- ¹⁰³ For relevant recommendations, see A/HRC/30/10, paras. 123.142–123.143 and 123.145–123.150.
- ¹⁰⁴ CRPD/C/BGR/CO/1, paras. 11–12.
- ¹⁰⁵ *Ibid.*, paras. 15–16.
- ¹⁰⁶ *Ibid.*, paras. 33–38.
- ¹⁰⁷ CCPR/C/BGR/CO/4, paras. 17–18.
- ¹⁰⁸ CRPD/C/BGR/CO/1, paras. 33–38.
- ¹⁰⁹ CAT/C/BGR/CO/6, paras. 15–16.
- ¹¹⁰ CRPD/C/BGR/CO/1, para. 30; and E/C.12/BGR/CO/6, para. 45.
- ¹¹¹ CRPD/C/BGR/CO/1, paras. 19–20; and CCPR/C/BGR/CO/4, para. 18.

-
- ¹¹² CRPD/C/BGR/CO/1, paras. 39–40.
- ¹¹³ *Ibid.*, para. 50; and CCPR/C/BGR/CO/4, para. 18.
- ¹¹⁴ CCPR/C/BGR/CO/4, para. 18.
- ¹¹⁵ CRPD/C/BGR/CO/1, paras. 58 (a) and (b).
- ¹¹⁶ E/C.12/BGR/CO/6, para. 22.
- ¹¹⁷ CCPR/C/BGR/CO/4, para. 18.
- ¹¹⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/30/10, paras. 123.28–123.30, 123.35, 123.141, 123.151–123.164.
- ¹¹⁹ CCPR/C/BGR/CO/4, paras. 13–14; E/C.12/BGR/CO/6, paras. 12–13; and CERD/C/BGR/CO/20-22, paras. 19–20.
- ¹²⁰ CCPR/C/BGR/CO/4, para. 14; E/C.12/BGR/CO/6, para. 13; and CERD/C/BGR/CO/20-22, para. 20.
- ¹²¹ CCPR/C/BGR/CO/4, para. 14; and E/C.12/BGR/CO/6, para. 13.
- ¹²² CCPR/C/BGR/CO/4, paras. 13–14; and E/C.12/BGR/CO/6, para. 13.
- ¹²³ CERD/C/BGR/CO/20-22, para. 20.
- ¹²⁴ *Ibid.*; and CCPR/C/BGR/CO/4, para. 14.
- ¹²⁵ CERD/C/BGR/CO/20-22, para. 20.
- ¹²⁶ *Ibid.*, para. 17.
- ¹²⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/30/10, paras. 123.166–123.169, 123.171–123.173 and 123.175–123.182.
- ¹²⁸ UNHCR, p. 5.
- ¹²⁹ UNHCR, p. 6; CERD/C/BGR/CO/20-22, para. 22; CAT/C/BGR/CO/6, para. 24; and CCPR/C/BGR/CO/4, para. 30.
- ¹³⁰ UNHCR, p. 6.
- ¹³¹ CERD/C/BGR/CO/20-22, paras. 21–22; CAT/C/BGR/CO/6, paras. 23–24; and CCPR/C/BGR/CO/4, paras. 29–30.
- ¹³² UNHCR, p. 5.
- ¹³³ CERD/C/BGR/CO/20-22, para. 22; CAT/C/BGR/CO/6, para. 24; CCPR/C/BGR/CO/4, para. 30; and E/C.12/BGR/CO/6, para. 39.
- ¹³⁴ E/C.12/BGR/CO/6, para. 39.
- ¹³⁵ UNICEF, para. 32.
- ¹³⁶ UNHCR, p. 4.
- ¹³⁷ CCPR/C/BGR/CO/4, paras. 31–32.
- ¹³⁸ UNHCR, p. 2.
- ¹³⁹ *Ibid.*, p. 3.
-